

Nom de l'association : OCEANIA

Adresse postale : BP 1636 Papetoai 98 729 Moorea

Adresse géographique du siège social : Pk 33.3 côté mer, Tiahura – 98 729 Moorea

Tél : 89 57 20 99

Numéro Tahiti : C63027 / Numéro RNA : W9P1003668

Numéro organisme de formation SEFI : 000772

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Association reconnue d'intérêt général IG n°1735/ PR du 19DEC23

STATUT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OCEANIA

ARTICLE 2 - OBJET

L'association OCEANIA a pour but la défense et la protection des cétacés, notamment ceux fréquentant les eaux de la Polynésie française.

A ce titre l'association OCEANIA entend lutter contre la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des individus de cétacés ainsi que la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels des cétacés, tels que prévus par le Code de l'environnement.

L'association OCEANIA mènera toutes actions concernant l'observation, l'amélioration de la connaissance et la protection des cétacés.

L'association OCEANIA sera également amenée à mener ou à soutenir des actions de recherche, de conservation, de sensibilisation, de valorisation des savoirs autochtones et de formation, aussi bien en Polynésie française qu'en France métropolitaine et plus généralement à l'international.

De manière plus générale l'association OCEANIA pourra être amenée à organiser des colloques, rassemblements, fêtes, manifestations, concours en lien avec la préservation de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse postale :

Association OCEANIA
Pk 33.3 côté mer, Tiahura – 98 729 Moorea
BP1636 Papetoai - 98 729 Moorea
Tél : 89 57 20 99

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant contribuer à celle-ci.

Pour être membre, il faut adresser au président(e) de l'association une demande d'adhésion et être agréé par décision du bureau, du président(e) ou de sa fondatrice, lesquels statuent souverainement sans avoir à justifier les raisons de la décision.

Les membres sont tenus d'adhérer à la charte « *Ia ora na te moana nui o hiva* » et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau, qui pourra être différente selon que le membre soit une personne physique ou une personne morale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

- Le titre de **membre adhérent** peut être conféré par le bureau aux personnes qui apportent un soutien financier via le paiement de leur adhésion annuelle dans le but de soutenir la cause et les actions déployées par OCEANIA. Le membre adhérent ne souhaite pas nécessairement avoir d'implication physique au sein de l'association.
- Le titre de **membre actif** peut être conféré par le bureau aux personnes ayant une réelle implication physique au sein de l'association. Le membre actif vient en renfort de l'équipe en fonction des besoins de l'association OCEANIA.
- Le titre de **membre ambassadeur** peut être conféré par le bureau aux personnes agissant en qualité de porte-parole pour l'association OCEANIA. Le membre ambassadeur s'implique physiquement plusieurs fois par an sur l'ensemble des actions de l'association OCEANIA, à terre comme en mer.
- Le titre de **membre bienfaiteur** peut être conféré par le bureau aux personnes qui versent annuellement une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par le bureau.
- Le titre de **membre assesseur** peut être conféré par le bureau aux personnes qui s'investissent activement pour le développement et la gestion de l'association.
- Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le bureau aux personnes qui ont ou ont eu un rôle clef au développement de l'association.

Les membres du bureau, les membres actifs, les membres ambassadeurs et les membres assesseurs, plus généralement appelés « *membres votants* », disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les membres du bureau disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres votants peuvent se faire représenter dans la limite de 6 pouvoirs maximum par personne physique présente, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission :

b) Le décès :

c) Le non-paiement de la cotisation :

Le non-paiement de la cotisation annuelle est une cause de radiation automatique, après deux relances restées infructueuses.

d) Exclusion pour motif grave.

La qualité de membre concerné se perd pour motif grave, prononcé par le bureau de l'association, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Il peut être assisté de la personne de son choix.

Peuvent-être considérés comme motifs graves, sans que cette liste soit limitative, le fait d'agir en contradiction des valeurs défendues par OCEANIA et affirmées dans la charte « *Ia ora na te moana nui o hiva* », de porter atteinte à l'image de l'association ou de ses dirigeants par des propos oraux ou écrits rendus publiques, ou encore d'utiliser son appartenance à l'association à des fins personnelles, étrangères à l'association, politiques ou commerciales.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations
- 2° Les subventions de l'état, du Pays et des communes
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4° Les dons et legs sous réserve de la législation en vigueur
- 5° Le produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien

(Exemple : vente de produits de l'association, vente de plats, organisation de tournois caritatifs, organisation de tombolas etc...)

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président(e) ou du secrétaire par lettre simple, ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(a) président(e) et/ou la fondatrice, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres disposant d'une voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau exécutif.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres votants, le(a) président(e) et/ou la directrice peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou modification du bureau ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Deux jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique ou tout autre moyen. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 10 - BUREAU

L'association est administrée par un bureau exécutif composé d'au moins 2 membres, élus à main levée lors de l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 2 ans.

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau désigne à main levée parmi ses membres :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un trésorier
- un(e) trésorier(ière) adjoint(e)

Le renouvellement du bureau a lieu à l'obtention de la majorité des voix.

En cas de vacances, l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'ensemble des membres du bureau doit signer dès leurs prises de fonction une déclaration sur l'honneur de non-condamnation.

Le bureau pourra également s'attacher des compétences d'un(e) directeur(rice) qui pourra avoir le droit d'effectuer les paiements en accord avec le budget prévisionnel validé par le bureau.

Il est convenu que la signature unique est autorisée par l'ensemble des membres du bureau pour l'ensemble des paiements réalisés.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS - PROCÈS-VERBAUX

Les membres du Bureau de l'association se réunissent une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'une assemblée est convoquée par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre spécial.

ARTICLE 12 : GESTION DES COMPTES BANCAIRES

Les personnes habilitées à gérer le compte sont le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Directeur(rice). Ainsi, tous ont la possibilité de consulter le compte, d'effectuer des virements bancaires via Polyweb et de signer les chèques et d'utiliser la CB.

L'association OCEANIA valide comme mode de paiement possible : l'espèce, le chèque et la carte bancaire. En ce sens, une demande d'obtention de carte bancaire pourra être effectuée.

ARTICLE 13 – LE(A) PRÉSIDENT(E)

Le(a) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il (Elle) agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il (Elle) veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il (Elle) engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le bureau.

Il (Elle) procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il (Elle) peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le(a) président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Conformément aux dispositions légales et à l'objet de l'association, le Bureau peut accorder au (à la) Président(e) une indemnité mensuelle. Celle-ci ne peut excéder les trois quarts du Smic (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance), soit 1 351,35 € brut par mois en France (selon les références des associations de loi 1901) ou 130 000 CFP par mois en Polynésie française.

L'indemnité est fixée pour une durée d'un an et doit être approuvée en assemblée générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE). Le(la) Président(e) ne prend pas part à cette délibération.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire détaille notamment les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, en précisant les bénéficiaires concernés.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi, et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Moorea , »

